

ARRETE N° ARI_2025_662

Direction Générale des Services

Réf.: AZ/CR/JLF/MR Nomenclature: 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION SUR L'AVENUE DE LA RODE, POUR L'ENTREPRISE
SRV BAS MONTEL EN VUE DE TRAVAUX D'IMPLANTATION DE
POTEAUX POUR RENFORCEMENT ET DE RACCORDEMENT DES
CABLES ELECTRIQUES AU RESEAU ENEDIS AVEC UN
TERRASSEMENT, DU 8 DECEMBRE 2025 AU 8 JANVIER 2026

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mai 2023, relative à la convention de gestion de services confiant à la ville l'entretien de voire reconnues d'intérêt communautaire,



ARRETE N° ARI_2025_662

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_326 du 6 juin 2025 portant permission de voirie à l'entreprise SRV BAS MONTEL pour des travaux de renforcement et de raccordement de câbles électriques au réseau Enedis avec un terrassement sur l'avenue de la Rode, les rues Ferdinand Gironne (voirie communautaire) et Henri Pellegrin,

Vu le marché public du 1^{er} octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande présentée par laquelle l'entreprise SRV BAS MONTEL (demeurant 963, chemin de la Malautière – 84700 SORGUES) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux d'implantation de poteaux pour le renforcement et le raccordement de câbles électriques au réseau Enedis avec un terrassement,

Vu le dossier Enedis n° DC25/067446,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux sur l'avenue de la Rode nécessitent que l'entreprise SRV BAS MONTEL (mandatée par la société Enedis) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION:

<u>ARTICLE 1</u> – **Du 8 décembre 2025 au 8 janvier 2026,** le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur l'avenue de la Rode dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds seront interdits sur la zone des travaux, qui ne pourra pas être barrée à la circulation.

L'accès aux riverains sera maintenu. Le responsable des travaux devra, pour cela, si nécessaire, mettre en place des plaques de roulage.

Huit jours avant le début des travaux, l'entreprise informera les riverains les plus proches.

L'arrêté municipal devra impérativement être apposé sur les panneaux de signalisation de chantier.



ARRETE N° ARI_2025_662

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Signalisation:

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier, celui-ci nécessitant un terrassement de 300 ml avec empiétement sur la chaussée incluant un basculement de la circulation sur la chaussée, conformément à la fiche n° 4-05.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Afin de gêner le moins possible la circulation, le pétitionnaire réalisera les travaux en 2 fois avec découpage de la chaussée par largeur afin de conserver le passage des véhicules.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

<u>ARTICLE 4</u> – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

<u>ARTICLE 5</u> — Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.



ARRETE Nº ARI 2025 662

ARTICLE 7 - L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes - 16, avenue Feuchères - CS 88010 -30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 2 7 NOV 2025

Anthony ZILIO

Maine de Bollène

Reçu en Préfecture le :

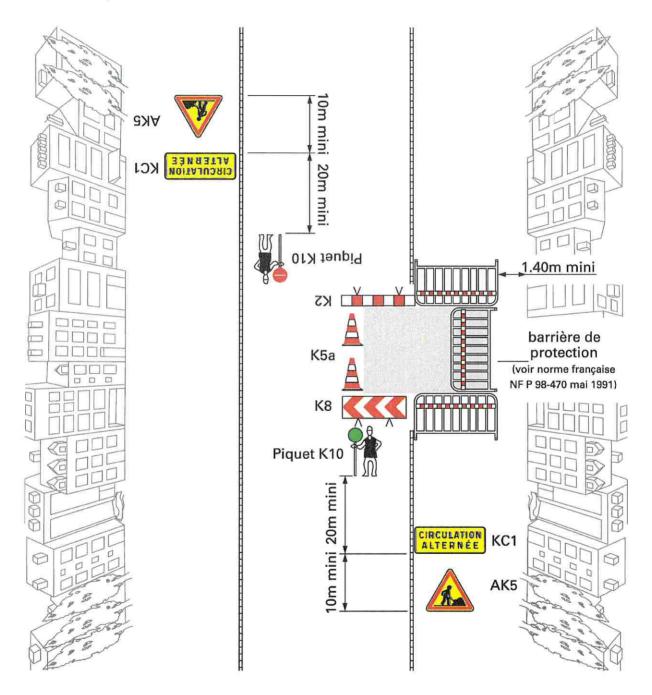
Affichéle: Misen ligne le 27/4/2026

Notifié le : Exécutoire le :



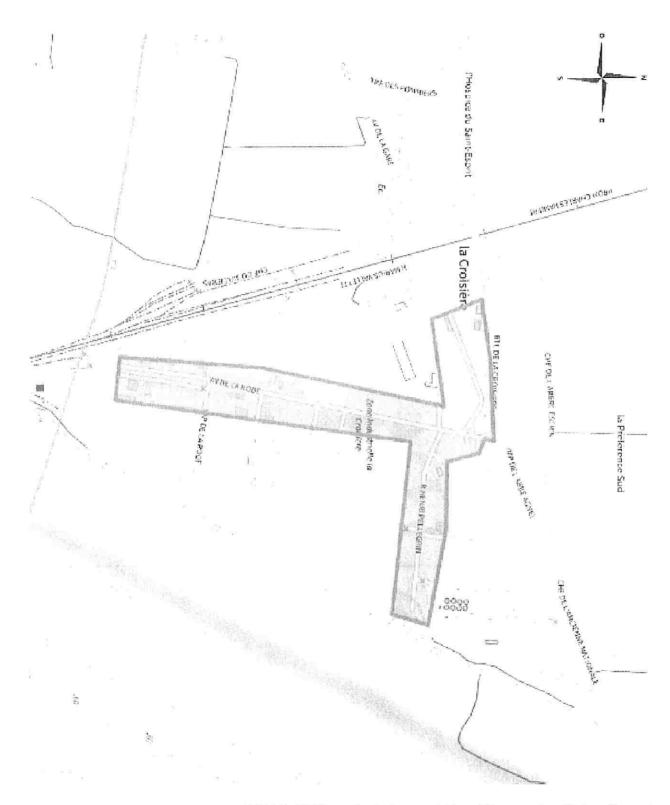
Chantier fixe

Alternat par piquets K10 Largeur laissée libre à la circulation: 2,75 m < L < 4,50 m n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques:

- 1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
- 2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
- 3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
- 4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.



Coordonnées: <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimensi on="2">4.712582 44.273488 4.712942 44.273383 4.713156 44.272784 4.714894 44.272769 4.717319 44.27244 6 4.71704 44.27177 4.712641 44.272108 4.712319 44.270449 4.711568 44.266654 4.710474 44.26673 4.7107 53 44.269373 4.711719 44.272661 4.711764 44.272724 4.70953 44.272492 4.709036 44.27343 4.710517 44.2 73583 4.712641 44.27366 4.712582 44.273488</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>